

**Commission d'accès à l'information
du Québec**

Dossier : 98 05 71

Date : 18 avril 2005

Commissaire : M^e Hélène Grenier

**COMPAGNIE D'ASSURANCE
GUARDIAN DU CANADA**

Demanderesse

c.

**ST-JEAN-SUR-RICHELIEU (VILLE
D'IBERVILLE)**

Organisme

DÉCISION

OBJET

DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS

- [1] ATTENDU la demande de révision du 2 avril 1998;
- [2] ATTENDU l'avis de réception de cette demande, donné aux parties par la Commission le 20 avril 1998;
- [3] ATTENDU l'avis de convocation du 8 mai 1998, fixant l'instruction de cette demande au 15 octobre 1998;
- [4] ATTENDU la décision de la Commission, datée du 1^{er} octobre 1998, de reporter l'instruction de cette demande, à la requête de la demanderesse et avec le consentement de l'organisme, et de la fixer au 8 février 1999;

[5] ATTENDU la décision de la Commission, datée du 5 février 1999, de suspendre l'instruction de cette demande, à la requête de la demanderesse et avec le consentement de l'organisme;

[6] ATTENDU l'inexistence de quelque acte de procédure depuis la décision du 5 février 1999 dans le dossier de révision 98 05 71;

[7] ATTENDU l'article 146.1 de la *Loi sur l'accès*¹ :

146.1 La Commission peut déclarer périmée une demande de révision s'il s'est écoulé une année depuis la production du dernier acte de procédure utile.

[8] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

DÉCLARE périmée la demande de révision du 2 avril 1998.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire

M^e Pierre Viens
Avocat de la demanderesse

M^e Alain Laviolette
Avocat de l'organisme

¹ L.R.Q., c. A-2.1.